LES RETRAITES : modifications, commentaires et mise en pratique

Ce dossier ne traite que deux sujets en rapport avec "l'égalité" homme-femme, la bonification et le départ en retraite avant l'âge légal et l'opportunité des recours car des dizaines de questions nous ont été posées sur ces deux sujets. **Février 2004**

I. La bonification pour enfants et l'application de la loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites en ce qui concerne « l'égalité » homme-femme

Le code des pensions (CPCM) prévoyait (avant la nouvelle loi sur les retraites) une bonification pour enfant, inscrite à l'article L 12. Cet article est modifié par l'article 48 de la loi 2003-775.

Qu'en était-il avant la nouvelle loi d'août 2003 ?

L'article L 12 prévoyait une bonification d'un an *« accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue; pour chacun des autres enfants énumérés au § II de l'article L 18. »*

Suite à un recours Griesmar, affaire C-366-99-CJCE du 29 novembre 2001, il a été établi que *« les pensions servies au titre d'un régime tel que le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de l'article 141 du traité d'Amsterdam (119 traité de Rome) et que le principe de l'égalité de rémunération était méconnu par une disposition telle que celle de l'article L 12-b, du code des pensions civiles et militaires, en ce qu'elle exclut du bénéfice de la bonification qu'elle instaure pour le calcul des pensions de retraite les fonctionnaires masculins qui sont à même de prouver avoir assumé l'éducation de leurs enfants ».*
Sur cette base, il y a eu plusieurs décisions allant dans le même sens au Conseil d'Etat et dans les Tribunaux administratifs.

L'UGFF et plusieurs syndicats CGT de fonctionnaires ont publié des modèles de recours.

Les collègues hommes ayant déposé des recours ont eu gain de cause à l'exception, pour l'instant, de ceux ayant reçu leur *« notification de concession de pension antérieurement au délai d'un an du dépôt du recours »* (en référence à l'article L 55 du code des pension).

Qu'en est-il de la nouvelle loi et de la transposition de l'article 48 dans le nouveau code des pensions ?

L'article L 12-b est rédigé ainsi :
« Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont leur adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (art. 48-11 du projet de loi : les dispositions du b de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la rédaction de 2 I s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003) ».

Le décret d'application 2003-1305 du 26 décembre 2003, paru au JO du 30 décembre 2003 précise : *« Le bénéfice des dispositions du b de l'article L 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale… ».*

On peut déduire de cette évolution :

. les hommes ayant vu leur pension liquidée **avant le 28 mars 2003**, peuvent réclamer les bonifications enfants avec toutes les chances de gagner, comme tous ceux qui ont recouru préalablement à la nouvelle loi sur les retraites ;

. pour ceux qui ont vu leur retraite liquidée **après le 28 mai 2003** (et pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004), le problème n'est plus le même puisque la bonification est accordée par le texte aux **femmes** et aux **hommes**, sous réserve d'un congé de **deux mois**… (voir la loi du 21 août 2003 et le décret d'application du 26 décembre 2003).

Dans le cadre du débat à l'Assemblée nationale de la nouvelle loi, des questions de validité du texte ont été posées. Le conseil constitutionnel s'est exprimé (JO du 22 août 2003, page 14 351).
Le conseil constitutionnel relève des questions de rupture d'égalité, de nationalité, de problème de portée rétroactive d'une loi, …

Toutes ces critiques n'ont pas empêché la loi d'être publiée.

> **Pour l'instant, la CGT n'a pas en sa possession d'élément suffisant pour envisager des recours tendant à appliquer plus favorablement aux hommes la loi en ce qui concerne l'article L 12 et les bonifications.**
> **Comme il est précisé dans le début de ce document, des recours ont été gagnés à partir de notre modèle et sous l'application de l'ancien code des pensions.**
> **Bien entendu, si des éléments concrets et nouveaux sont trouvés, nous les exploiterons et en ferons bénéficier les personnels pour d'éventuels recours.**
> **Des dossiers de recours sont toujours en attente de jugement, y compris au niveau de la CJCE.**
> **Nous ne pensons pas judicieux, pour le moment, de proposer un recours sur les bonifications pour les hommes mis en retraite postérieurement au 28 mai 2003.**
> **Mais, en fonction des évolutions et des jugements rendus, nous vous tiendrons informés de la situation et de la pertinence d'éventuelles démarches.**
> **Comme chacun peut le vérifier, c'est au cas par cas qu'il faut prendre ces textes.**
> **En revanche, nous avons proposé un recours pour permettre aux hommes un départ avant l'âge légal sur la base de l'article L 24 et d'un minimum de trois enfants** (cf. II)**.**

II. Les départs en retraite avant l'âge légal de départ et l'application de la loi 2003-775 du 21 août 2003 en ce qui concerne « l'égalité » homme-femme

---

La loi d'août 2003 portant réforme des retraites a été suivie d'une série de décrets d'application (JO du 30.12.2003).
A tous les niveaux de la CGT, Confédération, UGFF, Fédération, nous travaillons à engranger le maximum d'acquis tenant compte des nouveaux textes et sans abandonner la possibilité de modifications législatives.
Pour autant, nous sommes sollicités, dans l'immédiat, par des camarades qui souhaitent recourir pour des départs en retraite avant l'âge l'égal d'ouverture des droits.

La raison est simple. Aucun texte n'est paru pour permettre le départ, dans la fonction publique, suite aux « longues carrières ». Les droits de départs CFA sont limités et en voie d'extinction.
Aussi, des collègues hommes ayant au moins trois enfants envisagent leur départ en retraite sur la base accordée aux femmes, c'est-à-dire à partir de l'article L 24 du code des pensions.

L'article L 24 du code des pensions modifié par l'article 53 de la loi 2003-775 ne modifie pas la partie suivante :
Titre IV : Jouissance de la pension ou de la solde de réforme
I – La liquidation de la pension intervient :
1) …
2) …
« 3) Pour les femmes fonctionnaires :
Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.
Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au § II de l'article L 18 que les intéressés ont élevé dans les conditions prévues au § III dudit article ».

Cet article L 18 évoque la majoration mais il n'y a pas de confusion possible ; l'article L 24 renvoie au L 18 pour les conditions.

L'article L 18 (extrait) précise :
« Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;
Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;
Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint-, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;
Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en avoir assumé la charge effective et permanente.
III. - A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale.
Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.
. Le bénéfice de la majoration est accordé :
- *soit au moment où l'enfant atteint l'âge de seize ans*
- *soit au moment où, postérieurement à l'âge de seize ans, il remplit la condition visée au III ci-dessus ».*

Une question souvent posée : *Y-a-t-il minoration (décote) de la pension calculée pour le départ d'un fonctionnaire féminin ayant eu trois enfants ?*
La réponse s'examine à partir de l'âge d'ouverture des droits (A.O.D) et à partir de 2006.
Si le fonctionnaire a déjà trois enfants et 15 ans de service avant le 1er janvier 2006, celui-ci n'a pas de minoration, qu'il parte maintenant ou au-delà de 2006.

Le ministre J-P. Delevoye a fait savoir, par voie de presse, qu'il entendait créer les conditions pour qu'en la matière les hommes n'obtiennent pas par recours en justice, les droits des femmes inscrits dans l'article L 24.
Cela étant dit, face aux droits limités pour les retraites et les pensions, la CGT fera tout pour permettre les départs dans des conditions plus avantageuses ou pour réévaluer le taux de remplacement accordé.

Des dizaines de collègues nous ont sollicités. C'est pourquoi, sans présager des éventuelles décisions ministérielles de blocage à venir, nous proposons une démarche de recours.

…/…

Démarche :
1. Lettre au Ministre concerné
2. Recours gracieux au ministre concerné suite au refus ou à l'absence de réponse dans un délai de 2 mois
3. Recours contentieux au tribunal administratif [1]

A noter

Le recours contentieux, délais et forme

Deux modifications depuis l'année 2000 :
- *l'obligation du recours administratif préalable*
- *le temps de silence gardé valant décision de rejet passe de 4 mois à 2 mois.*

. Recours préalable au recours contentieux obligatoire
La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives (publiée au Journal Officiel du 1er juillet 2000) rend **obligatoire** (article 23), **avant** tout recours contentieux formé par les agents, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle (sauf en ce qui concerne leur recrutement ou les questions disciplinaires), d'effectuer un recours **administratif préalable.**

. Délais de recours
L'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (publiée au JO du 13 avril 2000) prévoit désormais que le **silence** gardé pendant plus de 2 mois (et non plus de 4 mois), par l'autorité administrative sur une demande, vaut décision de **rejet** (sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué).
Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de Papeete et de Nouvelle Calédonie, le délai de recours de 2 mois est porté à 3 mois.
Un recours contentieux peut donc être engagé dans les 2 mois suivant un silence gardé par l'administration pendant 2 mois sur une demande (donc au plus tard 4 mois après une demande si aucune décision explicite n'est intervenue).

- **Depuis le 1er janvier 2004, le décret concernant la suppression du droit de timbre fiscal, publié au JO du 28 décembre 2003, s'applique pour les requêtes auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et des conseil d'état.**

- **Ne pas hésiter à téléphoner au greffe du TA pour tout renseignement sur la marche à suivre.**

[1] - Si refus écrit, vous pouvez recourir en contentieux, vous avez deux mois pour le faire.
- Si absence de réponse, passé le délai de deux mois, il y a refus implicite, vous pouvez recourir en contentieux. Vous avez à nouveau deux mois à partir de cette nouvelle date pour le faire.

Modèle ① **Lettre au ministre concerné**

Nom, prénom ……. le …….
Adresse personnelle
Tél.
Grade
Etablissement d'exercice

Monsieur le Ministre

Envoi recommandé avec accusé de réception

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous confirmer la demande que j'ai exprimée dans mon dossier de demande de retraite, à savoir que je demande le bénéfice de départ en retraite le ……/…../……, avec jouissance de la pension avant l'âge légal de départ comme pour les femmes fonctionnaires, article L 24 du code des pensions, en référence à la jurisprudence CJCE Griesmar ayant entraînée, par voie de conséquence, y compris pour les départs en retraite des hommes ayant au moins trois enfants, des jugements favorables en Conseil d'Etat (CE n° 245 601 du 29 janvier 2003, M. Llorca n° 187 401 du 26 février 2003 et suivants).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature

P.J. : double des pièces concernant les enfants et déjà incluses dans le dossier de demande de retraite

Modèle ②

Lettre au ministre recours gracieux

Nom, prénom ……. le …….
Adresse personnelle
Tél.
Grade
Etablissement d'exercice

Monsieur le Ministre

Objet : recours gracieux tendant à annuler
le refus d'accorder ma demande de départ en retraite pour le ……../……../……..

Envoi recommandé avec accusé de réception

Monsieur le ministre,

Par lettre du ….. (pièce jointe n° 1), je vous ai demandé de m'accorder un départ en retraite sur la base de l'article L 24 du code des pensions, arrêt Griesmar et conséquences d'égalité homme/femmes, y compris en matière de départ en retraite.

Par lettre du ……. (pièce jointe n° 2), vous avez refusé de satisfaire ma demande *.

J'enregistre l'absence de réponse au-delà de deux mois comme un refus implicite à ma demande *.

Je maintiens ma requête initiale.
Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir annuler votre refus de m'accorder la jouissance de ma pension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature

P.J. : . lettre première requête (n° 1)
. lettre de refus du ministre (n° 2)
. livret de famille

** Selon le cas de figure, choisir l'option correspondante à votre cas.*

Modèle ③

Recours contentieux au TA

Nom, prénom
Adresse personnelle
Tél.
Grade
Etablissement d'exercice

……. le …….

Madame, Monsieur le Président
du Tribunal administratif

Objet : recours tendant à l'annulation du refus que le ministre oppose à ma demande de départ en retraite sur la base de l'article L 24 du code des pensions, de l'arrêt Griesmar et des conséquences tirées de l'égalité hommes/femmes

Monsieur le Président,

Exposé des faits

J'ai fait un dossier de demande de départ en retraite, déposé à mon administration le …..

Par ailleurs, j'ai explicité les motifs de ma demande dans un premier courrier à Monsieur le ministre le ….. (pièce n° 1).

Par lettre du ……. le ministre a opposé un refus à cette demande (pièce n° 2) *.

J'ai, par la suite, transmis un recours gracieux au ministre. Celui-ci a, de nouveau, opposé un refus à ce recours (pièce n° 3) *.

Discussion

Je maintiens ma demande pour les motifs suivants.

La CJCE a bien relevé que les dispositions du code des pensions contraires au principe d'égalité entre travailleurs masculins et féminins découlent de l'article 141 du traité d'Amsterdam.
Or, le droit communautaire et l'interprétation qu'en donne la CJCE s'imposent à l'administration comme au juge administratif.

C'est le sens donné par différents arrêts du Conseil d'Etat.
CE n° 245 601 du 29 janvier 2003, M. Llorca n° 187 401 du 26 février 2003 et suivants.
(pièce n° ….)

CE n° 257 222 du 4 août 2003
(pièce n° ….)

** Précisez s'il s'agit d'un refus ou d'un refus implicite par absence de réponse.*

Sur les conclusions relatives à la jouissance de la pension :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;
Considérant qu'aux termes de l'article 119 du traité de la Communauté économique européenne devenu l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne : "Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail. Par rémunération, il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure, b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail "; que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de ces stipulations ; que, nonobstant les stipulations de l'article 6'paragraphe 3, de l'accord annexé au Protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne, le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose à ce que la jouissance immédiate d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui assurent ou ont assuré l'éducation de trois enfants au moins, soit réservée aux femmes, alors que les hommes assurant ou ayant assuré l'éducation de trois enfants au moins seraient exclus du bénéfice de cette mesure ;
Considérant que le a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue la jouissance immédiate de la pension civile et en réserve le bénéfice aux « femmes fonctionnaires » lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou les ont élevés pendant au moins neuf ans ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'une telle disposition est incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au traité sur l'Union européenne; que, si le protocole n° 2 sur l'article 141 joint au traité instituant la Communauté européenne stipule que « des prestations en vertu d'un régime professionnel de sécurité sociale ne seront pas considérées comme rémunération si et dans la mesure où elles peuvent être attribuées aux périodes d'emploi antérieures au 17 mai 1990 […] ", les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires ne peuvent être assimilées à des « prestations servies en vertu d'un régime professionnel de sécurité sociale » au sens et pour l'application des stipulations précitées du protocole n° 2 ; qu'il suit de là que la décision en date du 28 février 1997 par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la justice a refusé à M. Llorca, magistrat père de quatre enfants, radié des cadres à sa demande le 1er février 1990, le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension prévue par ces textes, alors même qu'il aurait assuré l'éducation de ses enfants, est entachée, sur ce point, d'illégalité ; que, dès lors, M. Llorca est fondé à demander pour ce motif l'annulation de cette décision ; "….

Je tiens, en outre, à signaler que les modifications au CPCM intervenues suite à la loi 2003-775 n'interfèrent aucunement sur cette partie L 24 et L 18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'en établir une nouvelle lecture, différente de la jurisprudence citée en objet.

Conclusion

Pour tous les motifs exposés et tous autres à déduire ou à suppléer, je vous demande de bien vouloir annuler la décision du ministre refusant ma demande de jouissance de pension pour le ……/…../…..

Je souhaite recevoir le mémoire et tous documents produits par l'administration quant au présent pourvoi.

Signature

Nota : s'il y a urgence, cela amène à utiliser la voie du référé.

Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Retour au formulaire
Liste de résultats

Conseil d'État
statuant
au contentieux
N° 257222
Inédit au Recueil Lebon

3ème sous-section jugeant seule

Mlle Burguburu, Rapporteur
M. Vallée, Commissaire du gouvernement

M. Martin Laprade, Président

Lecture du 4 août 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Patrice X, demeurant ... ; M. X demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler l'ordonnance du 14 mai 2003 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande de suspension de l'exécution de la décision du 14 avril 2003 du directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir rejetant son recours gracieux contre une décision du 6 février 2003 rejetant sa demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension comme père de trois enfants et prise en compte des bonifications et majorations prévues par les dispositions des articles L. 12- b) et L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
2°) de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;
3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 300 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat ;
Vu le code de justice administrative ;
Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de Mme Leroy, Conseiller d'Etat,
- les observations de Me Georges, avocat de M. X,
- les conclusions de M. Vallée, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, (...) qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée (...) ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif d'Orléans que M. X a sollicité, par lettre du 28 décembre 2002, son départ en retraite à compter du 1er septembre 2003 avec jouissance immédiate de sa pension comme père de trois enfants ; que, par deux décisions du 6 février et du 14 avril 2003, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir a successivement rejeté cette demande puis le recours gracieux formé contre ce rejet ; que, par une ordonnance en date du 14 mai 2003, le juge des référés de ce tribunal a, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, rejeté les conclusions de M. X tendant à la suspension de cette décision et à ce qu'il soit enjoint à l'administration d'instruire sa demande d'admission à la retraite dans les mêmes conditions que celles applicables à une femme fonctionnaire ;
Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;
Considérant que le a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, au profit des femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou les ont élevés pendant au moins neuf ans, le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. X a demandé son admission à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension à compter du 1er septembre 2003 et qu'il n'est pas allégué que, sous réserve de la distinction, mentionnée ci-dessus, entre travailleurs masculins et féminins, M. X ne satisferait pas aux conditions d'obtention d'une pension de retraite avec jouissance immédiate à cette date ; qu'eu égard aux délais dans lesquels, conformément au décret du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite de l'Etat, les demandes d'admission à la retraite sont instruites, la suspension du refus opposé à une telle demande, lorsque les conditions légales sont réunies pour qu'elle soit satisfaite, présente nécessairement un caractère d'urgence ; qu'en jugeant que l'intéressé, eu égard à son âge, ne justifiait pas d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation, le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans

a donc commis une erreur de droit ; que, par suite, son ordonnance du 14 mai 2003 doit être annulée ;
Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée ;
Considérant que les conséquences de la décision du 14 avril 2003 sur le droit de M. X à bénéficier d'une admission à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension à compter du 1er septembre 2003 sont de nature à caractériser une situation d'urgence justifiant la suspension de cette décision ;
Considérant que M. X soutient que l'application faite par la décision dont il demande la suspension des dispositions du a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite mentionnées ci-dessus méconnaît le principe d'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins tel qu'il est affirmé par le traité instituant la communauté européenne ; que ce moyen est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision qui lui a été opposée ;
Considérant dès lors que M. X est fondé à demander la suspension de la décision du 14 avril 2003 ; que cette suspension implique l'obligation pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de réexaminer la demande de M. X ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 15 jours à compter de la notification de la présente ordonnance le délai pour procéder à ce réexamen ;
Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 1 300 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'ordonnance du 14 mai 2003 du juge des référés du tribunal administratif d'Orléans est annulée.
Article 2 : L'exécution de la décision du 14 avril 2003 du directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir est suspendue.
Article 3 : Il est enjoint au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de procéder au réexamen de la demande de M. X dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.
Article 4 : L'Etat versera à M. X la somme de 1 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Patrice X et au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Excès de pouvoir

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Retour au formulaire
Liste de résultats

Précédent

Document 2 / 2

Conseil d'État
statuant
au contentieux
N° 245601
Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

9ème sous-section

M. Hourdin, Rapporteur
M. Vallée, Commissaire du gouvernement

M. Stirn, Président
ODENT

Lecture du 29 janvier 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour M. Jean-Paul X, demeurant ... ; M. X demande que le Conseil d'Etat annule la décision du 26 mars 2002 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté sa demande tendant à l'obtention de la jouissance immédiate de sa pension civile de retraite, assortie de la bonification pour enfants ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté

européenne ;
Vu le traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu le code de justice administrative ;
Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. Hourdin, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Odent, avocat de M. X,
- les conclusions de M. Vallée, Commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité des conclusions relatives à la bonification mentionnée au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite :
Considérant que M. X conteste la décision du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 26 mars 2002 en tant que, par cette décision, le ministre a refusé de se prononcer sur l'inclusion, dans les bases de liquidation de la pension civile de retraite de l'intéressé, de la bonification mentionnée au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Considérant que ce refus ne fait, par lui-même, pas obstacle à ce que la liquidation de la pension du requérant soit prononcée sur d'autres bases que celles envisagées par le ministre ; qu'à l'occasion de cette liquidation, il appartiendra, le cas échéant, à M. X de faire valoir les droits qu'il estimerait être les siens ; qu'ainsi, les conclusions de sa requête relatives à cette bonification sont prématurées et ne sont donc pas recevables ;
Sur les conclusions relatives à la jouissance immédiate de la pension :
Considérant qu'aux termes de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne : 1. Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. 2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique : a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ; b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail ; que les pensions servies par le régime français de retraite des fonctionnaires entrent dans le champ d'application de ces stipulations ; que, nonobstant les stipulations de l'article 6, paragraphe 3, de l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, joint au traité sur l'Union européenne, le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose à ce que la jouissance immédiate d'une pension de retraite, accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de trois enfants au moins, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de trois enfants au moins seraient exclus du bénéfice de cette mesure ;
Considérant que le a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue la jouissance immédiate de la pension et en réserve le bénéfice aux femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou les ont élevés pendant au moins neuf ans ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que de telles dispositions sont incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 26 mars 2002 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé à M. X le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension, prévue par ces textes, alors même qu'il aurait assuré l'éducation de ses enfants, est entachée, sur ce point, d'illégalité ; que, dès lors, M. X est fondé à demander pour ce motif l'annulation, dans cette mesure, de la décision attaquée ;
Sur les conclusions à fin d'injonction :
Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé ;
Considérant que, dans le dernier état de ses conclusions, M. X demande qu'il soit ordonné à l'Etat de le faire bénéficier de la jouissance immédiate de sa pension civile de retraite à compter du 1er avril 2003, date de la mise à la retraite qu'il a demandée ;
Considérant que le contentieux des pensions civiles et militaires de retraite est un contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient, dès lors, au juge saisi de se prononcer lui-même sur les droits des

intéressés, sauf à renvoyer à l'administration compétente, et sous son autorité, le règlement de tel aspect du litige dans des conditions précises qu'il lui appartient de fixer ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a assuré la charge de trois enfants ; que, dans la mesure où sont maintenues des dispositions plus favorables aux fonctionnaires de sexe féminin ayant assuré l'éducation de leurs enfants, en ce qui concerne la jouissance immédiate de la pension, M. X a droit, ainsi qu'il a été dit plus haut, à la jouissance immédiate de sa pension, prévue au a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'il y a lieu, dès lors, de prescrire au ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire de faire bénéficier M. X de la jouissance immédiate de sa pension à compter du 1er avril 2003 ;
Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 2 500 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 26 mars 2002 est annulée en tant qu'elle est relative à la jouissance immédiate de la pension de M. X.
Article 2 : Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire fera bénéficier M. X de la jouissance immédiate de sa pension à compter du 1er avril 2003.
Article 3 : L'Etat versera à M. X une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.
Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Paul X, au garde des sceaux, ministre de la justice et au ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire.

Titrage : 15-02-01 Communautés européennes - Portée des règles de droit communautaire - Traité de Rome<CA>Principe d'égalité des rémunérations (article 141 du traité) - Jouissance immédiate de la pension réservée aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants (a du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite) - Incompatibilité - Existence [RJ1].

48-02-01-05-01 Pensions - Pensions civiles et militaires de retraite - Questions communes - Avantages familiaux - Majoration pour enfants<CA>Jouissance immédiate de la pension réservée aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants (a du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite) - Incompatibilité avec le principe d'égalité des rémunérations affirmé par le traité instituant la Communauté européenne - Existence [RJ1].

Résumé : Le a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue la jouissance immédiate de la pension et en réserve le bénéfice aux femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou les ont élevés pendant au moins neuf ans. De telles dispositions sont incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne. [RJ1] Cf. 29 juillet 2002, M. Griesmar, n° 141112, à publier.

Le a) du 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite institue la jouissance immédiate de la pension et en réserve le bénéfice aux femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou les ont élevés pendant au moins neuf ans. De telles dispositions sont incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par le traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union européenne.

Contentieux des pensions

Tribunal	Ressort	Adresse
AMIENS	Aisne, Oise, Somme	14 rue Lemercier 80011 AMIENS cedex
BASTIA	Corse du Sud, Haute Corse	Villa Montepiano 20407 BASTIA cedex
BESANCON	Doubs, Jura, Haute Saone, Territoire de Belfort	30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON
BORDEAUX	Dordogne, Gironde, Lot et Garonne	9 rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX cedex
CAEN	Calvados, Manche, Orne	3-5 rue Arthur Leduc BP 536 14036 CAEN
CERGY PONTOISE	Seine St Denis, Val d'Oise	2-4 Bld de l'Hautil BP 322 95027 CERGY
CHALONS EN CHAMPAGNE	Ardennes, Aube, Marne, Haute Marne	25 rue du Lycée 51036 CHALONS cedex
CLERMONT FERRAND	Allier, Cantal, Haute Loire, Puy de Dôme,	6 cours Sablon BP 129 6303 CLERMONT FD cedex
DIJON	Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne	22 rue d'Assas 21000 DIJON
GRENOBLE	Drome, Isère, Savoie, Haute Savoie	2 Place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE
LILLE	Nord, Pas de Calais	143 rue Jacquemars Giélée BP 203 59014 LILLE cedex
LIMOGES	Corrèze, Creuse, Haute Vienne, Indre	1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES
LYON	Ain, Ardèche, Loire, Rhône	Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 3
MARSEILLE	Alpes Hte Provence, Hautes Alpes, Bouches du Rhône, Vaucluse	22-24 rue de Breteuil 13006 MARSEILLE
MELUN	Seine et Marne, Val de Marne	43 rue du Gl de Gaulle 77000 MELUN
MONTPELLIER	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées orientales	6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER
NANCY	Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges	5 place de la Carrière 54036 NANCY cedex
NANTES	Loire Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée	6 allée de l'Ile Gloriette BP 103 64041 NANTES CEDEX
NICE	Alpes Maritimes, Var	33 Bld Franck Pilatte BP 4179 06359 NICE cedex 4

Tribunal	Ressort	Adresse
ORLEANS	Cher, Eure et Loire, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret	28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex
PARIS	Ville de Paris, Hauts de Seine	7 rue de Jouy 75181 PARIS cedex à'
PAU	Gers, Landes, Pyrénées atlantiques, Hautes Pyrénées	Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU université cedex
POITIERS	Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	15 rue de Blossac BP 541 86020 POITIERS cedex
RENNES	Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan	Hôtel de Bizien 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex
ROUEN	Eure, Seine Maritime	80 Bld de l'Yser BP 500 76037 ROUEN cedex
STRASBOURG	Moselle, Bas Rhin, Haut Rhin	31 av. de la Paix BP 1038 F 67070 STRASBOURG cedex
TOULOUSE	Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Lot, Tarn, Tarn et Garonne	68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7
VERSAILLES	Essonne, Yvelines	56 av. de St Cloud 78010 VERSAILLES
BASSE TERRE	Guadeloupe	Quartier d'Orléans Route du stade Félix Eboué 97109 BASSE TERRE cedex
CAYENNE	Guyane	BP 5030 97305 CAYENNE cedex
FORT DE FRANCE	Martinique	BP 683 Croix de Bellevue 97262 FORT DE France cedex
MAMOUDZOU	Mayotte	Les Hauts du jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU
ST DENIS	Réunion	10 av. de la Victoire 97488 ST DENIS de la Réunion
SAINT PIERRE	St Pierre et Miquelon	BP 4800 97500 ST PIERRE et MIQUELON
PAPEETE	Polynésie Française	BP 4522 PAPEETE
NOUVELLE CALEDONIE	Nouvelle Calédonie	85 av. du Gl de Gaulle BP 202 NOUMEA